

DECRET N° 2004- 147 DU 26 MARS 2004

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et le Fonds Spécial du Nigéria (FSN) en vue du financement partiel du projet de réaménagement et de bitumage de la route DJOUGOU-N'DALI.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 12 janvier 2004 entre la République du Bénin et le Fonds Spécial du Nigéria (FSN) dans le cadre du financement partiel du projet de réaménagement et de bitumage de la route DJOUGOU – N'DALI ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2004 ;

DECRETE :

L'Accord de prêt signé le 12 janvier 2004 sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

A- GENESE DU DOSSIER

La route Djougou-N'dali fait partie des routes nationales Inter-Etats qui relient le Togo, le Bénin et le Nigéria. Avec la réhabilitation et le bitumage des deux principaux axes nord-sud (Cotonou – Savalou – Djougou – Porga – Frontière du Burkina et Cotonou – Parakou – N'dali – Malanville – Frontière du Niger), la mise à niveau des routes transversales à ces deux axes devient un des objectifs majeurs de désenclavement et d'intégration sous-régionale. C'est dans ce cadre que le Gouvernement du Bénin a adressé en 2000 au FAD, une requête pour financer les travaux de réaménagement et de bitumage de la transversale n° 3 Djougou-N'dali, dont les études achevées en 1997 sur financement FAD, ont été approuvées par le Gouvernement et le FAD.

Le Projet proposé fait partie du Programme Sectoriel des Transports (PST) adopté pour la période 1997-2006 par le Gouvernement avec l'accord des bailleurs de fonds et dont les objectifs visent entre autres, à assurer durablement un bon niveau de service offert du système de transport, à désenclaver les zones de production et à renforcer l'intégration régionale. La prise en compte des pistes connexes et de la réalisation des forages obéit à la nécessité d'avoir une approche en termes de réseaux pour assurer la fonction structurante de la route principale du Projet dans la zone d'influence de la route et pour intégrer une partie des préoccupations des populations en termes d'accessibilité aux infrastructures de base.

La route Djougou-N'dali est longue de 125 km et se situe dans les départements de la DONGA et du BORGOU. Dans la classification du réseau routier, il s'agit de la Route Nationale N°6 (RN6) qui relie les Routes Nationales Inter-Etats (RNIE) N° 2 et N° 3.

La zone du Projet se caractérise par la richesse de ses terres agricoles et autres activités pastorales ainsi que par l'ampleur de ses activités commerciales avec les zones avoisinantes.

L'état actuel de la route présente des incurvations qui nécessitent des rectifications. Elle est également caractérisée par une chaussée présentant des déformations et des dégradations à plusieurs endroits dues aux effets conjugués du trafic et de la pluviométrie dans la Zone. Cette situation rend la chaussée impraticable pendant la saison des pluies conduisant ainsi à l'isolement de plusieurs villages environnants.

Le réaménagement et le bitumage de cette route permettront le désenclavement des zones importantes de production et favoriseront le renforcement des liaisons transversales, ainsi que l'accroissement des échanges entre les pays de la sous-région, notamment entre le Niger et le Togo.

B- CONTENU DE L'ACCORD DE PRET

1- Caractéristiques du Prêt

Dans le cadre du financement des travaux de réaménagement et de bitumage de la route Djougou-N'dali d'une longueur de 125 km environ, le Bénin a sollicité et obtenu du Fonds Spécial du Nigéria (FSN) un prêt dont les caractéristiques sont :

- Montant : 4 millions d'UC soit environ 3 700 000 000 FCFA
- Durée : 25 ans dont 5 ans de différé
- Taux d'intérêt : 2 % l'an
- Commission d'engagement : 0,75 % sur le montant non encore décaissé
- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 12 avril 2004
- Date de clôture : 31 décembre 2007
- Elément don : 38,92%.

2- Coût et sources de financement du Projet

Le projet, d'un coût estimatif de 21.870.000.000 FCFA, y compris le contrôle et la surveillance des travaux, sera financé par :

* BOAD	:	3.500.000.000 F CFA	soit 16 %
* FAD	:	10.250.000.000 FCFA	soit 46,87 %
* FSN	:	3.700.000.000 FCFA	soit 16,92 %
* FRDC	:	3.500.000.000 FCFA	soit 16 %
* Bénin	:	919.900.000 FCFA	soit 4,21 %

Quant au prêt du Fonds Régional de Développement de la CEDEAO, les négociations ont eu lieu les 11 et 12 février 2004 à Lomé et la signature de l'Accord interviendra incessamment.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités habituelles d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

C- INTERET POUR LE BENIN

1.- Objectifs du Projet

Le Projet vise essentiellement à :

- contribuer au désenclavement des zones de production situées dans la zone d'influence du Projet ;

- doter le pays d'infrastructures de transports et de communications adéquates en vue de promouvoir les échanges intercommunaux, interdépartementaux et Sous-régionaux ;
- promouvoir le développement agricole et pastoral des zones d'influence du projet, contribuant ainsi à atteindre les objectifs d'autosuffisance alimentaire ;
- assurer la coordination des différents réseaux de transport en vue d'accroître leur efficacité ;
- offrir un appui nécessaire à la réussite des projets de développement initiés dans la zone d'influence du Projet, notamment ceux relatifs à la réduction de la pauvreté ;
- réduire les nuisances dues à la poussière dans les agglomérations traversées

2.- Description technique du Projet :

Le Projet consiste à réaliser des travaux de réaménagement et de bitumage de la route Djougou-N'dali qui vise :

- la préparation du terrain et les terrassements généraux ;
- la construction de deux ouvrages d'art et d'assainissement, ainsi que l'élargissement de certains ouvrages existants ;
- l'exécution des diverses couches de chaussée :
 - ▶ couche de fondation en latérite ;
 - ▶ couche de base en latérite améliorée au ciment ;
 - ▶ couche de roulement en enduit superficiel ;
- la signalisation routière etc.

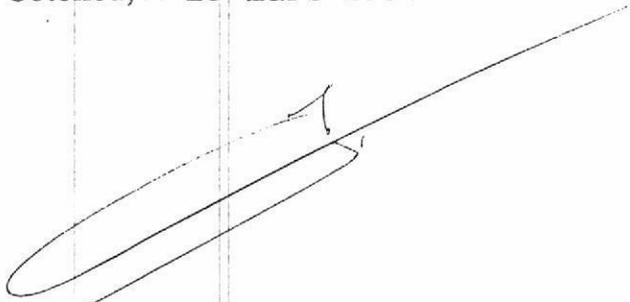
La route devra avoir un gabarit conforme à celui fixé par les normes de la CEDEAO, à savoir : 7 mètres de bande de roulement et deux accotements de 1,5 mètre chacun de part et d'autre. Des élargissements ponctuels sont prévus notamment au niveau des agglomérations.

Eu égard à tout ce qui précède et afin de permettre les formalités d'entrée en vigueur, nous avons l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de prêt en vue d'en obtenir l'autorisation de sa ratification.

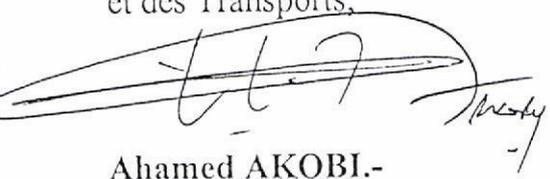
Fait à Cotonou, le 26 mars 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



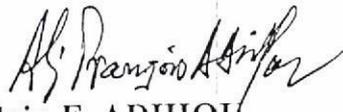
Ahamed AKOBI.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Lazane SEHOUETO.-
Ministre intérimaire

Le Ministre chargé des Relations
avec le Institutions, la Société
Civile et les Béninois de l'Extérieur,



Alain F. ADIHOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HACC 2 MFE 4 MTPT 4 MCRI-
SCBE 4 JO 1.

LOI N°

Portant autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé le 12 janvier 2004 entre la République du Bénin et le Fonds Spécial du Nigéria (FSN) en vue du financement partiel du projet de réaménagement et de bitumage de la route DJOUGOU-N'DALI.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de prêt signé le 12 janvier 2004 entre la République du Bénin et le Fonds Spécial du Nigéria (FSN) d'un montant de 4 millions d'unités de compte, soit environ 3 milliards 700 millions de francs CFA destiné au du financement partiel du projet de réaménagement et de bitumage de la route DJOUGOU-N'DALI.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-



ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LA BANQUE AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT
AGISSANT POUR LE COMPTE DU
FONDS SPECIAL DU NIGERIA
(PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA ROUTE
DJOUGOU -N'DALI)

45

2

ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LA BANQUE AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT
AGISSANT POUR LE COMPTE DU
FONDS SPECIAL DU NIGERIA

(PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA ROUTE
DJOUGOU N'DALI)

No. DU PROJET : P-BJ-DB0-010
No. DU PRET : 2200160000137

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé
* l'"Accord") est conclu le 12 Janvier 2004 **
entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée
l'"Emprunteur") et la BANQUE AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée la "Banque")
agissant pour le compte du FONDS SPECIAL DU NIGERIA
(FSN).

46

C

1. ATTENDU QUE conformément à l'Accord portant création du Fonds Spécial du Nigeria conclu entre la République Fédérale du Nigeria et la Banque le 26 février 1976, la Banque a le pouvoir d'administrer, pour le compte de la République Fédérale du Nigeria, les ressources mises à sa disposition pour octroyer des prêts aux pays membres régionaux de la Banque, afin de contribuer à leur développement économique et à leur progrès social ;

2. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé à la Banque de financer sur les ressources du Fonds Spécial du Nigeria, une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet de réaménagement de la Route Djougou -N'Dali (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

3. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

4. ATTENDU QUE la Cellule de suivi du Projet créée au sein de la Direction des Grands Projets Routiers sous la tutelle du Ministère des Travaux Publics et des Transports (MTPT), sera l'organe d'exécution du Projet ;

5. ATTENDU QUE la Banque a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par la Banque, portant la date du 23 novembre 1989, telles qu'amendées (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les

69

69

mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. La Banque consent à l'Emprunteur sur les ressources du Fonds Spécial du Nigeria, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à quatre millions d'unités de compte (4 000 000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer la composante du Projet telle que définies à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet conformément à l'Annexe II de l'Accord.

ARTICLE III
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION
DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET
ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de cinq (5) ans à compter de la date de signature de l'Accord, sur une période de vingt (20) ans.

b) Le prêt sera remboursé en quarante (40) versements semestriels, égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er avril ou le 1er octobre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Intérêt. L'Emprunteur paiera sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé un taux d'intérêt fixe

45

E-

de deux pour cent (2%) par an, à compter de la Date de l'Accord.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt sera remboursé par des versements semestriels, égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er avril ou le 1er octobre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.05. Les intérêts et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les (6) mois, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

ARTICLE IV
CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN
VIGUEUR, AU DECAISSEMENT ET AUTRES
CONDITIONS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.
L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. Conditions préalables au décaissement. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le décaissement des ressources du prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction de la Banque, des conditions ci-après :

- (i) fournir à la Banque la preuve que les autres bailleurs ont conclu un accord avec l'Emprunteur pour le financement du Projet ou qu'ils se sont engagés par écrit à participer à son financement ; et

- (ii) transmettre à la Banque, l'arrêté du MTPT portant création de la Cellule du suivi du Projet au sein de la Direction des Grands Projets Routiers (DGPR) et la nomination des membres de la Cellule composée d'un ingénieur civil de la DGPR, coordonnateur de la Cellule, d'un comptable recruté ou mis à disposition par le Ministère en charge des Finances, d'un ingénieur de la DGPR et d'un ingénieur de la DNERPR qui seront détachés sur le terrain. Les qualifications et expérience professionnelles des membres de la Cellule devront être préalablement jugées acceptables par la Banque ;

Section 4.03. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre:

- (i) communiquer à la Banque, au plus tard six (6) mois après la mise en service de l'ensemble de la route, les résultats des comptages de trafic qui y sont effectués , et
- (ii) communiquer à la Banque, au plus tard le 30 avril de chaque année, pour appréciation, le budget alloué au fonds routier et le bilan de son utilisation pour l'année

6

e

précédente faisant ressortir les ressources affectées à l'entretien des routes rurales.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. La Banque, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du Projet.

Section 5.02. Date de clôture. La date du **31 décembre 2007** ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et la Banque, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

ARTICLE VI**ACQUISITION DES TRAVAUX ET SERVICES**

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou des Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant.

Section 6.02. Acquisition des travaux. Les travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par la Banque le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999 :

(i) Les marchés relatifs à l'acquisition des travaux de réaménagement et de bitumage de la Route Djougou-N'Dali seront passés par Appel d'offres international.

Section 6.03. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par

la Banque le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999 :

(i) L'acquisition des services de consultants pour le contrôle et la surveillance des travaux se fera par consultations sur la base de listes restreintes de bureaux d'études.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et la Banque, l'exécution du Projet risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, la Banque peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit quarante mille unités de compte (40 000 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais la Banque notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentant autorisé. Le Ministre chargé des Finances et de l'Economie ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

69

6

Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur: Adresse postale :

Ministère des Finances et de l'Economie

BP 302

Cotonou

BENIN

Tél : (229) 31 42 61 ou 31 47 81

Fax : (229) 31 53 56

Email : caa @ firsnet.bj

Pour la Banque : Adresse postale :

Banque africaine de développement

01 BP 1387

Abidjan 01

COTE d'IVOIRE

Tél : (225) 20 20 44 44

Fax : (225) 20 20 53 36

EN FOI DE QUOI, la Banque et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires en français, faisant foi.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN



GREGOIRE LAOUROU
MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

**POUR LA BANQUE AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT**



OLABISI O. OGUNJOBI
VICE-PRESIDENT



CERTIFIE PAR :



CHEIKH IBRAHIMA FALL
SECRETAIRE GENERAL

for

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

La composante à financer sur le prêt FSN est la suivante :

Le réaménagement et le bitumage de la route Djougou-
N'Dali.

CS

C

ANNEXE II
CATEGORIES DE DEPENSES

La présente Annexe indique les différentes catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

Millions UC

Catégories	FSN		
	DEV	ML	Total
A – Travaux			
Aménagement routier	2,53	0,63	3,16
C – Services de Consultants			
Contrôle et Surv. Trvx	0,18	0,04	0,22
COÛT DE BASE	2,71	0,67	3,38
Imprévus physiques	0,27	0,07	0,34
Hausse de prix	0,23	0,06	0,28
Total	3,20	0,80	4,00